



La sécurité juridique du point de vue du parquet général de la Cour de Cassation française

M. Laurent Le Mesle, Premier Avocat Général, Doyen au parquet général,
Cour de cassation - République Française



C'est d'abord au nom de l'amitié entre nos deux nations, de nos deux peuples, que je suis ici, pour fêter avec vous l'anniversaire de la cour suprême de la République algérienne, démocratique et populaire.

Au nom de l'amitié entre nos deux justices aussi.

Justices qu'unissent tant de liens, bien illustrés par les jumelages entre nos principales cours d'appel ; je n'oublie pas qu'en tant que procureur général de Paris, j'avais participé, voilà maintenant sept ans, dans cette si belle ville d'Alger que je trouve avec plaisir aujourd'hui, à une passionnante et très productive réunion des cours jumelées.

Et justices que rapprochent aussi tant de points communs, ne serait-ce, mais c'est essentiel, que la proximité de nos ordonnancements juridiques et juridictionnels.



Mais, vous le comprendrez, c'est peut être surtout au nom de l'amitié entre nos juridictions suprêmes que je suis venu vous apporter un témoignage de sympathie et de considération de la part du parquet général de la cour de cassation et de son procureur général, Jean-Claude Marin. De ce point de vue je voudrais émettre le souhait que l'efficacité de notre jumelage, et la richesse de nos échanges, se renforcent encore au cours des prochaines années.

La mission des cours régulatrices est essentielle au bon fonctionnement des démocraties, mais elle est rendue si difficile par la complexité des questions qui leur sont soumises, par le foisonnement des règles de droit, qui est la conséquence de cette complexité quand elle n'en est pas la cause et par le caractère sans cesse plus contradictoire des attentes de nos concitoyens, le tout avec l'exigence de ce nouveau regard qu'implique internationalisation sans cesse croissante de nos problématiques, que la nécessité de tels échanges, entre magistrats qui participent à une œuvre identique et rencontrent les mêmes difficultés, s'est encore renforcée.

Je m'aventure déjà, en disant cela, dans la périphérie immédiate de l'un des sujets auxquels vous avez décidé de consacrer ces deux journées, à savoir de celui de la sécurité juridique, sujet sur lequel je voudrais proposer une très courte contribution, sous un angle spécifique qui est celui de l'apport à la sécurité juridique de cet organisme si particulier qu'est par nature un parquet de Cour suprême, et tout spécialement, bien sur, celui de la cour de cassation française.

Pourquoi si particulier ? Parce qu'au stade actuel d'une longue évolution (dont rien ne dit qu'elle soit achevée) le parquet de la Cour de Cassation n'est pas (plus) un parquet, en ce sens qu'il n'est doté d'aucun de ces attributs qui constituent à la fois les éléments fondateurs et les signes distinctifs du ministère public.

Ses membres n'exercent pas l'action publique, ce qui est connu, mais ils n'ont pas non plus vocation à s'exprimer au nom et dans l'intérêt de l'ordre public, ce qui l'est moins. Ils ne reçoivent d'instructions de quiconque et ne sont soumis à aucune sorte de hiérarchie, de sorte qu'ils exercent leurs fonctions non seulement dans une totale indépendance, mais encore avec une parfaite liberté, d'autant qu'ils ne peuvent, bien sur, être assimilés à des parties.

C'est assurément un sort enviable et l'on a pu dire qu'il n'y avait pas en France de magistrats plus indépendants que les avocats généraux à la cour de cassation (ce qui sera totalement vrai quand, aboutissement attendu et d'ailleurs inéluctable de cette évolution, leurs conditions de nomination seront devenues identiques à celle de leurs collègues du siège).



Fort bien, pourrait-on dire, mais fins tout cela ? Autrement dit (et brutalement dit) à quoi sert ce parquet que, malgré tout, on continuera à nommer ainsi à défaut d'un autre mot mieux à même de le désigner ? Je suis, pour ma part, enclin à soutenir que cet organisme atypique peut contribuer de façon déterminante à la qualité de la jurisprudence de la cour régulatrice, et ainsi concourir efficacement à l'amélioration de la sécurité juridique.

1/- Pour expliciter ce qui pourrait apparaître comme une pétition de principe, je voudrais m'appuyer sur la nécessité que chaque dossier, chaque pourvoi, fasse l'objet, dès son instruction, c'est-à-dire avant même que son examen ne soit soumis à la collégialité de la formation de jugement, d'un double regard.

Cet autre regard, dont on soulignera qu'il est d'ailleurs, au sens propre, un deuxième regard, car, dans notre organisation, l'avis de l'avocat général intervient après le rapport du conseiller rapporteur, pourra être rapide dans un certain nombre de dossiers qui n'appellent pas d'avis approfondi soit parce qu'ils ne posent pas de question de principe, soit que celles qu'ils posent ne sont pas nouvelles, si bien qu'il suffit de leur appliquer une jurisprudence établie.

Mais, à chaque fois que la question est nouvelle, le cas échéant d'ailleurs parce qu'est également nouveau le texte qu'il s'agit d'appliquer, ou bien lorsqu'il ya eu lieu de mieux préciser les contours d'une jurisprudence ancienne, voire

de revenir sur une solution acquise, à la lumière de ce que renvoie la société civile de ses effets et de son adaptation aux tendances lourdes d'une évolution majeure, il est important que tant les éléments de problématique que la solution qu'il convient d'apporter soient passés au double tamis du rapporteur et de l'avocat général. Cette dualité d'approche est d'abord une garantie.

Deux raisons à cela.

1/1- La première tient à ce que, par la force des choses, et en raison de la manière dont leurs carrières respectives et leurs rôles à la cour de cassation les ont façonnés, conseiller rapporteur et avocat général ne regardent pas sous le même angle la question qui leur est soumise.

La diversité des questions juridiques, leur plus grande complexité aussi, ont conduit à une très grande spécialisation des magistrats du siège de la cour de cassation, au point qu'il n'est pas rare que, dans un domaine donné, il n'y ait trois, deux, voire un seul vrai spécialiste de la matière ; hyperspécialise donc, mais d'un domaine limité et bien balisé. On pourrait, au contraire, qualifier l'avocat général de demi-spécialiste ou de semi-généraliste. Il faut



en effet savoir que, selon les sections, il y a un avocat général ^pour cinq, six ou sept magistrats du siège; les avocats généraux embrassent donc, par la force des choses, un nombre plus important de domaines.

Or de cette dualité de regards sur une même question, l'un plus aigüe, dont la précision pourrait même parfois faire penser à celle du rayon-laser, l'autre mieux à même de resituer une problématique particulière dans un contexte plus vaste, appréhendé ay gré des contacts Riches et variés qui doivent être le propre d'avocats généraux dont les carrières les ont souvent conduits à occuper une grande diversité de postes, y compris dans l'administration active, me paraît résulter une confrontation qui est source de qualité et d'efficacité.

1/2- Ajoutons, et c'est une deuxième raison, que la nécessité de cette confrontation est encore renforcée par les mesures prises, en France comme partout, pour lutter contre l'encombrement du à l'inflation des pourvois, je veux notamment parler de la création de ce que l'on appelle les formations restreints qui se sont développées à coté des formations de section qui constitue (aient) les formations de jugement ordinaires.

Il ya beaucoup de diversité dans le fonctionnement des chambres de la cour de cassation, par exemple, à la chambre commercial qui est celle devant laquelle je prends des avis de façon habituelle, c'est indiscutablement la formation restreinte qui est devenue la formation du jugement ordinaire, au point qu'il n'ya qu'un dossier sur quinze, ou sur vingt, selon les audiences, à être jugé par la section réunie, les autres soit font l'objet de la procédure de non-admission , soit donnent lieu à des arrêts prononcés par une formation à trois juges : président, doyen et rapporteur, et le poids de l'opinion de celui-ci devient dès lors primordial.

Or il ya bien sûr beaucoup plus qu'un ou deux pourvois par audience posant des questions nouvelles ou importantes. Si bien que je me demande si l'intervention de l'avocat général n'est pas encore plus importante lorsque l'affaire est renvoyée en formation restreinte parce que, dans ce cas, elle n'a pas seulement vocation à compléter utilement l'instruction du dossier, elle est aussi de nature à permettre un meilleur équilibre du délibéré (surtout lorsque l'avocat général est l'interlocuteur privilégié des avocats aux conseils).

L'augmentation du nombre de dossier à juger, et la diminution corrélative du temps qu'il est possible de consacrer à chacun d'eux, sont susceptible d'affecter la qualité des décisions et donc la sécurité juridique. De ce point de vue, il ya possibilité de faire un bon usage de la confrontation des travaux de l'avocat général et du rapporteur, c'est-à-dire ceux des deux magistrats qui, par hypothèse, connaissent le mieux le dossier et la question qu'il pose. De

leur rapprochement peut, en effet, naître, et s'allumer, une sorte de clignotant. Lorsque celui-ci est vert, c'est-à-dire lorsque les avis vont dans le même sens, on peut y voir le signe que la solution proposée à la chambre, sans être bien sûr pour autant de l'ordre de l'évidence, n'appelle pas nécessairement de longs débats, alors que, quand ce clignotant est orange ou rouge, c'est-à-dire quand il ya divergence, il apparaîtra préférable de se donner le temps de l'approfondissement et celui de la réflexion.

2/- La sécurité juridique ne naît pas seulement de la qualité et de la permanence des solutions juridiques apportées par la jurisprudence aux questions qui lui sont soumises, elle implique aussi un bon niveau de connaissance et une facilité de compréhension de cette jurisprudence.

C'est toute la question de son accessibilité. Mon sentiment est que, peut-être plus encore qu'au stade de la gestation de la décision, l'avis de l'avocat général est de nature à jouer un rôle essentiel dans la diffusion et l'accessibilité de la jurisprudence de la cour de cassation, s'il enchante ceux qui vénèrent la concision du style, et favorise l'« entre soi » des initiés, présente un risque réel d'incompréhension par le plus grand nombre, en ce compris la partie la moins spécialisée de la communauté juridique.

Le rapport du conseiller rapporteur est bien sûr de nature à fournir des clés de compréhension puisqu'il contient en principe tous les éléments de doctrine et de jurisprudence, parfois aussi les éléments de contexte, qui ont permis à la chambre de se faire une idée de la question, puis de trancher. Mais ce rapport est objectif, forcément objectif, c'est -à-dire, que le plus souvent, il ne hiérarchise pas les éléments qu'il contient, dont la richesse et la diversité risquent dès lors d'ajouter parfois, de façon paradoxale, à la perplexité de celui qui s'efforce de bien saisir le sens d'un arrêt.

Quand à l'avis proprement dit du conseiller rapporteur, on sait qu'il est considéré comme un élément du délibéré. Or celui-ci demeure secret. Au demeurant, s'agissant du délibéré d'une cour régulatrice à laquelle ne sont soumises que des questions de droit et qui, à juste titre, s'abstrait complètement, et sans trop de difficulté, de toutes les données personnelles d'un dossier, je ne suis pas certain que ce secret maintenu soit nécessairement indispensable et même qu'il ne nuise pas, non seulement à la bonne compréhension des décisions qu'elle rend, mais même à la perception qu'a le public de la cour elle-même en tant qu'Institution.

Quoiqu'il en soit c'est la situation actuelle et on ne perçoit, de ce point de vue, aucun signe d'évolution, il ne reste donc comme autre élément de compréhension des décisions rendues que l'avis de l'avocat général. Lorsqu'il est complet, le travail de l'avocat général tient à la fois du raisonnement et de



la démonstration dont l'avis, à proprement parler, n'est que l'aboutissement. Si l'avis est, comme on dit, conforme, ce travail offrira donc une sorte de lecture directe des éléments qui sous tendent la solution, et en cas de non-conformité, il autorise au contraire une lecture a contrario puisqu'il constitue alors une forme d'opinion dissidente, comme on la connaît dans un certain nombre de juridictions étrangères, européennes et internationales.

Il n'est d'ailleurs pas neutre de relever que lorsqu'elle est saisie d'un recours, mettant en cause la France, à propos d'une affaire dans laquelle a été rendue une décision de la cour de cassation, la cour européenne des droits de l'homme demande désormais que lui soit systématiquement adressé l'avis de l'avocat général. C'est pour elle un élément de compréhension de la décision, et il arrive qu'elle s'y réfère dans le corps de son arrêt.

C'est pourquoi je suis, pour ma part, convaincu que la publication systématique, dans la banque de données Jurinet, des avis des avocats généraux, sous les décisions auxquelles ils sont relatifs, et à côté des rapports, a permis un progrès considérable dans la compréhension des décisions de notre Cour de cassation, même si l'on peut regretter que Jurinet ne soit, en l'état, accessible qu'aux seuls magistrats.

Je voudrais vous dire, en conclusion, que je n'ai pas décrit devant vous un système idéal et utopique. Certes les choses ne fonctionnent-elles pas toujours comme cela, mais il est important de savoir qu'il peut, possiblement, en aller ainsi et même que ce mode de fonctionnement n'est pas rare. Pour le reste, il va de soi que les systèmes ne valent qu'autant que le veulent, et en prennent, ou s'en donnent, les moyens, les hommes et les femmes qui sont appelés à les faire vivre. C'est sans doute l'un des enjeux des prochaines années.



السيد Laurent LE MESLE ... أثناء إلقاء مداخلته



عدد من مستشارات ومستشاري المحكمة العليا، في الصف الأمامي المستشار عبد الرحمن زواوي وفي الصف الثاني المستشارون محمد خذائرية، حفيان محمد، حساين إيدر